

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 30 - 91/APS
du 7 mai 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del	2
- Congrès	1
- A.P.S	32
- SGPS	4
- SELC.....	1
- SAPS.....	2
- DPFD	2
- DDEFPE	5
- Mar. March.	1
- Com. Env.	1
- ARCHIVES	1
- JONC	1

DELIBERATION

portant modification de la délibération n° 73 du 26 janvier 1989
relative à la création d'un parc territorial intitulé
« Parc du Lagon Sud »

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en ses article 7, 25, 26,

VU la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n° 73 du 26 janvier 1989 portant création d'un parc territorial intitulé « Parc du Lagon Sud »,

VU la délibération 37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestre et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

VU la délibération n° 106-90/APS du 31 août 1990 portant création d'une réserve marine « Réserve spéciale de la Dieppoise »,

VU l'avis favorable du Comité pour la protection de l'Environnement dans la Province Sud réuni le 24 avril 1991,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 - L'article 2B de la délibération n° 73 du 26 janvier 1989 relative à la création d'un parc territorial intitulé « Parc du Lagon Sud » est ainsi modifié :

article 2B nouveau : Secteur de l'îlot Amédée :

Un quadrilatère avec :

- au sommet le périmètre de la réserve de l'îlot Amédée fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 231 du 2 juillet 1981,
- comme base, l'alignement de l'épave de l'EVER PROSPERITY sur le grand récif Aore avec celle sur le récif Toombo,
- comme côtés : au nord l'alignement de la balise de la Basse Amédée et la pointe nord du récif Tabu et au sud l'alignement du phare Amédée et l'épave sur le récif Toombo, et ce jusqu'aux limites du périmètre de la réserve de l'îlot Amédée.

Les sommets 1, 2, 3 et 4 de ce quadrilatère ont les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Latitude Sud	Longitude Est
1	22° 29' 40"	166° 23' 40"
2	22° 33' 5"	166° 26' 30"
3	22° 29' 10"	166° 27' 40"
4	22° 28' 40"	166° 27' 30"

et telles que définies sur la carte marine n° 6687 dont les dispositions géographiques sont rapportées au système géodésique IGN 72.

Article 2 - Le périmètre défini ci-dessus comprend d'une part, les eaux et fonds maritimes englobant le secteur de l'îlot Amédée fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 231 du 2 juillet 1981, les extrémités sud du secteur B et nord du secteur C de la réserve spéciale tournante de faune marine créée par la délibération n° 230 du 2 juillet 1981 modifiée par la délibération n° 104-90/APS du 31 août 1990, à l'exception du récif Toombo, et la réserve spéciale de la Dieppoise créée par la délibération n° 106-90/APS du 31 août 1990, d'autre part, l'ensemble des terres, rochers et récifs émergeant à marée basse.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique

Le Président de séance

Jean LEQUES